

TEL 04.50.34.20.22  
FAX 04.50.34.85.84

\*\*\*\*\*

**LE MAIRE DE TANINGES,**

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;  
*VU* le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1 et R411-25;  
*VU* les articles R26, alinéa 3 et 15, et R28 du Code Pénal ;  
*VU* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;  
*VU* la vitesse excessive des véhicules rue des Buchilles et la présence de nombreux piétons ;  
*VU* l'étroitesse, la longueur et la trajectoire rectiligne de la rue des Buchilles ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'introduire cette zone de rencontre aussi appelée zone de circulation apaisée intermédiaire entre aire piétonne et zone 30. Le partage de la voirie se fait par la cohabitation entre les piétons et les véhicules roulant à faible vitesse sur la rue. Le terme «rencontre» souligne que les confits doivent se gérer, non pas par un rapport de force mais bien par un comportement de courtoisie au bénéfice des plus vulnérables.

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter de ce jour et de façon permanente, la rue des Buchilles sera classée en zone de rencontre limitée à 20km/h. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Toute la chaussée est à double sens pour les cyclistes. La priorité est donnée aux piétons. L'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Taninges.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article<sup>1</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taninges.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de TANINGES,
- Monsieur le Chef du Centre de secours de Taninges,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie,
- Messieurs les Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Mme-Mr. les Adjoints de la commune de TANINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission à la Sous-Préfecture le,  
Le Maire,



TANINGES, le 16 mars 2018  
Le Maire, Yves LAURAT



Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.